



L'ISLE SUR LA SORGUE

# PERMIS DE CONSTRUIRE

Délivré par Le Maire au nom de la commune

## DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Référence du dossier : PC08405423F0073

<b>Demande du :</b>	12/07/2023 - affichée en Mairie le : 17/07/2023	Destination : Habitation
<b>Date de demande de pièces :</b>		
<b>Dossier complet depuis le :</b>	12/07/2023	
<b>Par :</b>	AVY Serge	SP créée : 0 m <sup>2</sup>
<b>Demeurant à :</b>	1015 Chemin Romieu 84800 L'Isle-sur-la-Sorgue	
<b>Pour des travaux de :</b>	Modification de toiture, réhabilitation du RDC, modification des menuiseries, suppression de la surface de plancher du R+1	
<b>Sur un terrain sis :</b>	1015 Chemin Romieu la Grande Guillaine 84800 L'Isle-sur-la-Sorgue	

### Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la demande de permis de construire susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,  
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013 modifié le 28/02/2017, révisé et modifié le 16/02/2021  
Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé en date du 21/05/2013,  
Vu le règlement de la zone A terrain du PLU en vigueur,  
Vu le porter à connaissance du Plan de Prévention des risques inondation du Calavon, aléa résiduel

Considérant que le projet consiste en une réhabilitation d'un bâtiment existant sans modification des plancher en RDC existants

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le Permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 08/08/2023

Décision exécutoire le 10 AOUT 2023

Affiché le 10 AOUT 2023

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,

Françoise MERLE



### INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" :

La commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée.  
Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.  
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.**

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de **3 ans** à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.

